

STATUTS

INSTITUT REGIONAL CGT D'HISTOIRE SOCIALE DE BRETAGNE

TITRE I – BUTS – COMPOSITION - RESSOURCES

ARTICLE 1 – Titre

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous le titre :

Institut Régional CGT d'Histoire Sociale de Bretagne.

ARTICLE 2

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est fixé à RENNES : 31 Boulevard du Portugal – CS 90837 – 35208 Cedex 2

Il pourra être transféré sur simple décision de son Conseil d'Administration après ratification par l'Assemblée Générale.

L'Institut intègre le réseau de l'Institut CGT d'Histoire Sociale.

ARTICLE 3

L'Institut se fixe comme objectif :

- 1.- Le collectage et le traitement d'informations et de documents de toute nature se rattachant à l'histoire sociale de la région et, plus particulièrement, à l'histoire du syndicalisme et leur exploitation à des fins de formation et de recherche historiques.
- 2.- La mise en œuvre d'études, de recherches et de larges confrontations dans les domaines de son champ d'investigation.
- 3.- La contribution à l'information et la formation des militants syndicaux, des salariés, des retraités, des étudiants et de toutes organisations et organismes intéressés à l'histoire sociale. Toutes les activités de l'Institut sont interdisciplinaires.

4.- La coordination de l'activité régionale, notamment au travers de la mutualisation des compétences, de la documentation et des archives ainsi que dans la recherche d'initiatives à caractère régionales ou communes.

ARTICLE 4 - Moyens

L'association utilisera tous les moyens d'action qui peuvent concourir aux buts fixés par l'article 2.

Elle se réserve la possibilité de coopérer avec d'autres associations et organismes dont les orientations et les activités sont en conformité avec ses objectifs. Elle entretiendra notamment des relations avec les Instituts CGT d'Histoire Sociale constitués.

Elle produira toutes publications et documents qui permettront de faire connaître ses buts, ses activités, les résultats de ses recherches, etc.

Elle procédera, si nécessaire, à l'acquisition d'équipements et à l'embauche de personnel pour ses activités.

ARTICLE 5. - Composition

L'association se compose :

De « Membres adhérents fondateurs » : le Comité Régional CGT Bretagne et les Unions Départementales CGT des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine, et du Morbihan.

De « membres adhérents associés » : les Instituts départementaux existants et leurs membres individuels et collectifs.

De « membres adhérents individuels et collectifs directs » issus des départements de la région.

Tous les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Perdent la qualité de membres de l'association :

- Ceux qui démissionnent.
- Ceux ayant commis des fautes graves ou infractions aux statuts, le Conseil d'Administration prenant la décision après audition, sur leur demande, des intéressés.
- Ceux qui, après rappels, ne sont pas à jour de leur cotisation annuelle.

ARTICLE 6. - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres adhérents, cités à l'article 4 et dont les montants sont fixés par le Conseil d'Administration.
- Les subventions des collectivités territoriales (régions, départements, communes) des établissements publics ou de divers organismes et organisations.
- Le produit des prestations fournies par l'association, abonnements et ventes de publications relatives à l'histoire sociale, etc.
- Le produit des libéralités, dons et versements.
- Des ressources créées à titre exceptionnel et conformes à l'objet de l'association.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7. - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend les adhérents définis à l'article 4.

Elle se réunit tous les deux ans. Elle délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour et décide à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre peut donner procuration, les membres présents ne pouvant disposer que de trois procurations.

L'Assemblée Générale se prononce sur les candidatures au Conseil d'Administration et procède à leur élection.

Quinze jours, au moins, avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du ou de la Président(e).

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le ou la Président(e) dirige l'Assemblée Générale, expose la situation morale de l'association ainsi que les orientations.

Le ou la Trésorier (ière) rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, si nécessaire, des membres sortants du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8. - Conseil d'Administration – Bureau

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale. Il est composé d'au moins 12 membres renouvelables tous les deux ans.

Les sièges sont répartis en veillant à une répartition équilibrée et géographique des instituts départementaux, des membres individuels et collectifs fondateurs et associés.

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du ou de la Président(e) ou de son mandataire ou, encore, sur la demande d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, la voix du ou de la Président(e) est prépondérante.

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau qui anime et gère l'IHS CGT Bretagne entre deux réunions du Conseil d'Administration et comprenant :

- Un ou une Président(e)
- Des vices Présidences
- Un ou une Secrétaire et Secrétaire adjoint (e)
- Un ou une Trésorier (ière) et Trésorier(e) adjoint (e)

Le Conseil est responsable des orientations et de la gestion de l'association devant l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est assisté d'un conseil scientifique qui fixe ses attributions, sa composition et son rôle.

ARTICLE 9. – Commission Financière de Contrôle

La Commission Financière et de Contrôle a pour mission de veiller à la bonne gestion financière de l'IHS CGT Bretagne. Elle vérifie les comptes et les opérations financières. La commission travaille en toute indépendance.

Les membres de la commission sont au nombre de trois et sont élus dans les mêmes conditions que ceux du Conseil d'Administration.

La commission choisit en son sein un ou une Président(e) qui est chargé(e) des convocations et de l'animation de la commission.

Les membres de la C.F.C. participent aux travaux du Conseil d'Administration sans droit de vote, ainsi qu'à l'Assemblée Générale devant laquelle ils rendent compte de leurs travaux.

ARTICLE 10. - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, le ou la Président(e) convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Il ou elle doit également la convoquer dans les quinze jours sur demande de la moitié plus un des membres définis à l'article 4.

ARTICLE 11. - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 12. - Modification des Statuts - Dissolution

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration.

La décision de modification appartient à l'Assemblée Générale : elle est acquise lors d'un vote qui doit recueillir au moins les deux tiers des suffrages des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un liquidateur est nommé par celle-ci et l'actif est dévolu au Comité Régional CGT Bretagne ou, à défaut, à l'Institut CGT d'Histoire Sociale, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts du 26 octobre 1992 modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale du 24 mai 2023 à Rennes.

Le Secrétaire de séance

Pierre RIMASSON

Pierre Rimasson


Le Président de séance

Jacques COLIN

